

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 626

présenté par
Mme Peyron

ARTICLE 12

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* À la première phrase de l'article L. 2112-5, après la seconde occurrence du mot : « scolaire », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, à l'infirmier de santé scolaire, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les services de protection maternelle et infantile sont tenus d'établir une liaison avec le service de santé scolaire, notamment en transmettant les dossier médicaux des enfants suivis à l'école maternelle.

Le présent amendement vise à s'assurer que les informations pertinentes puissent être transmises à l'infirmière en santé scolaire, également contrainte par le secret médical, afin de s'assurer qu'elle bénéficie également d'une information qui peut souvent lui faire défaut actuellement.